

Avenant à l'Entente

No du présent avenant : 3616

No de l'Entente initiale : 3126

ENTRE : **SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur la société québécoise de récupération et de recyclage* (RLRQ, c. S-22.01), ayant son siège au 300, rue Saint-Paul, bureau 411, Québec (Québec) G1K 7R1, représentée par madame Sonia Gagné, sa présidente-directrice générale, dûment autorisée à cette fin,

(ci-après « **RECYC-QUÉBEC** »)

ET : **ASSOCIATION POUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS ÉLECTRONIQUES**, organisme à but non lucratif légalement constitué et autorisé à faire des affaires au Québec, ayant son siège au 5750, Explorer Drive, bureau 301, Mississauga (Ontario) L4W 0A9, représenté par monsieur Cliff Hacking, son président-directeur général, dûment autorisé à cette fin tel qu'il le déclare;

(ci-après « **ARPE-QUÉBEC** »)

ATTENDU que les Parties sont signataires de l'Entente numéro 3126 (ci-après l' « Entente ») qui établissait en conformité avec le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* les rôles et responsabilités d'ARPE-QUÉBEC à titre d'organisme de gestion pour les produits électroniques tels que définis à l'article 22 du *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* dûment reconnu par RECYC-QUÉBEC;

ATTENDU l'entrée en vigueur le 5 décembre 2019 du *Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises*;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie du présent avenant.
2. L'article 46.1 de l'Entente est modifié et se lit dorénavant comme suit :

« À compter de l'année civile 2020, le taux minimum de récupération des Produits visés des sous-catégories 1° à 4° et 8° énumérés à l'article 22 du Règlement devra atteindre 40 %, calculé sur la base de la quantité mise sur le marché, telle que défini précédemment, lequel sera augmenté de 5 % par année jusqu'à ce qu'il atteigne 65 %; »
3. L'article 46.2 de l'Entente est modifié et lit dorénavant comme suit :

« À compter de l'année civile 2020, le taux minimum de récupération des Produits visés des sous-catégories 5°, 6° et 9° énumérés à l'article 22 du Règlement devra atteindre 25 %, calculé sur la base de la quantité mise sur le marché, telle que défini précédemment, lequel sera augmenté de 5 % par année jusqu'à ce qu'il atteigne 65 %. »

4. L'article 51 de l'Entente est modifié et se lit dorénavant comme suit :

« ARPE-QUÉBEC doit déterminer annuellement, pour chaque Sous-catégorie de Produits visés :

a) Son Taux de récupération (T) selon la formule suivante :

$$T = A / B$$

Où :

A = Quantité de Produits visés réellement récupérés pendant l'année, et qui ont été acheminés à un centre de traitement ou d'entreposage;

B = Quantité de Produits visés mis sur le marché durant l'année de référence;

b) le cas échéant, l'écart, exprimé en poids, entre la quantité de Produits visés récupérés et celle nécessaire à l'atteinte du Taux minimal de récupération, selon la sous-catégorie, soit de 40 % pour les sous-catégories 1° à 4° et 8° et de 25 % pour les sous-catégories 5°, 6° et 9° énumérés à l'article 22 du Règlement, prévu selon la formule suivante :

$$E = A - (C \times B)$$

Où :

C = Taux minimal de récupération en pourcentage;

E = Écart entre la quantité de Produits visés récupérés et celle nécessaire à l'atteinte du taux minimal de récupération;

T = Taux de récupération annuel des Membres d'ARPE-QUÉBEC, en pourcentage.»

5. L'article 52 de l'Entente est modifié et se lit comme suit :

« Lorsque pour une année pour laquelle un taux de récupération est prescrit, l'écart calculé est négatif, la valeur de cet écart doit faire l'objet d'un versement au Fonds vert, si cet écart n'est pas compensé dans les cinq (5) années suivantes par un écart positif. »

6. L'article 54 de l'Entente est supprimé.

7. L'article 56 de l'Entente est modifié et se lit dorénavant comme suit :

« À partir de 2026, soit à l'établissement des résultats de l'année précédente, ARPE-QUÉBEC doit déterminer, pour chaque sous-catégorie de produits, les résultats annuels de récupération de l'année d'opération précédant de cinq (5) ans l'année dont elle établit les résultats en tenant compte, le cas échéant, des compensations à effectuer conformément aux articles 53 et 55 de l'Entente. »

8. L'Entente devra dorénavant s'interpréter en tenant compte des modifications prévues au présent avenant.
9. Nonobstant la date de signature des Parties, le présent avenant entre en vigueur le 5 décembre 2019.

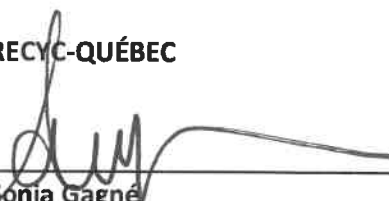
En foi de quoi, les Parties ont signé :

ARPE-QUÉBEC



Cliff Hacking
Président-Directeur général

RECYC-QUÉBEC



Sonia Gagné
Présidente-Directrice générale

Date : Dec 12, 2019

Date : 18 décembre 2019